



Accueil Familial de Jour
GLÂNE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Table des matières

Art. 1. Nom, siège	1
Art. 2. Buts	1
Art. 3. Moyens, Responsabilité	1
Art. 4. Membres	2
Art. 5. Organisation	2
Art. 6. Assemblée générale	2
Art. 6a. Pouvoir de l'assemblée générale	2
Art. 6b. Quorum, votation, élection	3
Art. 7. Comité	3
Art. 7a. Composition du comité.....	3
Art. 7b. Attributions du comité.....	4
Art. 7c. Fonctionnement	4
Art. 7d. Election.....	5
Art. 7e. Coordinatrices de secteur et personnel administratif	5
Art. 8. Organe de révision	5
Art. 9. Direction	5
Art. 10. Représentation vis-à-vis des tiers	6
Art. 11. Exercice annuel	6
Art. 12. Opérations financières	6
Art. 13. Ressources	6
Art. 14. Responsabilité	6
Art. 15. Modification des statuts	7
Art. 16. Dissolution et fusion de l'Association	7
Art. 17. Entrée en vigueur	7
Art. 18. Remarques particulières	7



Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

Art. 1. Nom, siège

Sous le nom de « Association d'Accueil Familial de Jour Glâne » existe une Association d'utilité publique au sens de l'art. 60 du CCS avec siège à Romont. Cette Association est neutre sur les plans politique, religieux et philosophique.

Art. 2. Buts

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Les buts de l'Association sont :

- ★ mettre à disposition des enfants, dès leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire, des structures d'accueil de jour dans le district de la Glâne ;
- ★ exercer une surveillance des milieux d'accueil de jour, dans les limites du mandat de délégation de l'Etat de Fribourg ;
- ★ verser une rémunération appropriée aux accueillantes et dispenser une formation de base et continue ;
- ★ promouvoir et soutenir l'accueil de jour auprès du public et des autorités ;
- ★ défendre les intérêts de ses membres et de ses collaborateurs qui pourraient être atteints dans l'application des réglementations fédérales ou cantonales ayant trait notamment à l'enfance ;
- ★ assumer toute autre obligation que la loi ou les autorités lui confèrent.

A cet effet, l'Association peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Art. 3. Moyens, Responsabilité

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent de :

- ★ paiements effectués par les parents ;
- ★ subventions ;
- ★ cotisations des membres ;
- ★ dons.

Les opérations financières de l'Association sont signées par la comptable et la direction ; la présidence ou la vice-présidence peut remplacer l'une ou l'autre.

Les obligations de l'Association sont garanties exclusivement par son patrimoine social.

Art. 4. Membres

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale et à toute collectivité qui est en accord avec ses buts.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers, peuvent être rayés de la liste des membres 30 jours après le délai de paiement.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité ; celui-ci prend la décision à la majorité des voix de ses membres, sans indication des motifs.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et doit payer les éventuelles cotisations dues.

Art. 5. Organisation

Les organes de l'Association sont :

- 6) l'Assemblée générale (AG) ;
- 7) le comité ;
- 8) l'organe de révision ;
- 9) la direction.

Art. 6. Assemblée générale

Art. 6a. Pouvoir de l'assemblée générale

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle a le droit inaliénable :

- ★ de déterminer la politique générale, les orientations annuelles et les principaux objectifs de l'Association ;
- ★ de nommer les membres du comité ;
- ★ de nommer l'organe de révision ;
- ★ de révoquer les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;
- ★ d'approuver les comptes annuels et de donner décharge aux membres du comité et à l'organe de révision ;

- ★ de fixer les cotisations et d'approuver le budget pour l'exercice suivant ;
- ★ de se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, que celles-ci émanent du comité ou de membres de l'Association ;
- ★ de décider de toute modification des présents statuts ;
- ★ de décider de la dissolution et de la fusion de l'Association.

L'AG est convoquée par le comité en assemblée ordinaire, une fois par année civile pendant le deuxième semestre. Elle peut aussi, en tout temps, être convoquée en assemblée extraordinaire, si le comité le juge nécessaire, si $\frac{1}{5}$ des membres en font la demande ou si l'organe de révision le juge nécessaire.

Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement au minimum 21 jours avant la réunion, par convocation comportant l'ordre du jour. La convocation a lieu par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 15 jours avant la date de l'AG. Cependant, un objet non prévu à l'ordre du jour peut être mis en délibération, au plus tard lors de l'approbation de l'ordre du jour, si la majorité des membres présents donne son accord et que la présidence constate qu'un traitement équitable de l'objet peut être assuré.

Art. 6b. Quorum, votation, élection

La présidence conduit l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la présidence de la séance tranche. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sauf dispositions contraires des statuts.

Si le bulletin secret n'est pas demandé par $\frac{1}{5}$ des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

Art. 7. Comité

Art. 7a. Composition du comité

Le comité est composé de 5 à 9 membres dont au moins un membre représentant les communes du district de la Glâne.

La présidence est nommée lors de l'AG par l'assemblée.

Le comité se constitue lui-même et désigne la vice-présidence.

Art. 7b. Attributions du comité

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Association, de gérer ses biens et de sauvegarder ses intérêts. Le comité est responsable de sa gestion et de ses actes vis-à-vis de l'AG. Il a en outre le pouvoir :

- ★ d'entreprendre toutes démarches allant dans le sens des buts de l'Association ainsi que d'exécuter les décisions de l'AG ;
- ★ de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association ;
- ★ d'assurer les tâches qui lui sont attribuées par une disposition statutaire ;
- ★ de déléguer ses tâches, en particulier aux coordinatrices de secteur et au personnel administratif de l'Association ;
- ★ de déterminer le prix coûtant de l'accueil et de fixer les tarifs de garde ;
- ★ de coordonner les activités des différents organes ;
- ★ d'engager et de révoquer les coordinatrices de secteur ainsi que le personnel administratif de l'Association ;
- ★ de créer des commissions, de définir leur mandat et de décider de mettre un terme à leurs activités ;
- ★ d'assurer les relations et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public ;
- ★ d'encourager l'adhésion de la population aux activités de l'Association.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Art. 7c. Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.

Les membres du comité peuvent se prononcer par correspondance ou par voie électronique.

Le comité peut prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence a une voix prépondérante.

Tout membre du comité personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote et ne peut assister à la délibération d'un objet le concernant.

La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence.

Le personnel administratif et la représentante des accueillantes ont une voie consultative au sein du comité.

Art. 7d. Election

Les membres du comité sont élus par l'AG pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Art. 7e. Coordinatrices de secteur et personnel administratif

Les coordinatrices de secteur et le personnel administratif conduisent les affaires courantes de l'Association.

Ils rédigent la correspondance ainsi que tous les actes qui engagent l'Association.

La secrétaire convoque les assemblées, rédige les protocoles et a la garde des archives.

La comptable tient la comptabilité, perçoit les cotisations et gère les deniers de l'Association, d'entente avec le comité. Elle présente, avant l'AG annuelle, les comptes, les pièces justificatives et tout renseignement utile à l'organe de révision. Elle fait un rapport à l'AG sur la gestion et l'état de la fortune de l'Association.

Les coordinatrices de secteur et le personnel administratif ont à leur tête la présidence du comité et/ou la direction.

Art. 8. Organe de révision

L'AG nomme, pour deux ans, deux personnes chargées de vérifier les comptes et sont rééligibles. Ces personnes ont pour tâche de contrôler l'exactitude des comptes et présentent leur rapport à l'AG annuelle.

Art. 9. Direction

La direction est engagée par le comité. Elle prépare les séances de bureau, participe aux différentes séances ou assemblées où elle est conviée, exécute leurs décisions et assure la gestion courante de l'Association.

Ses tâches sont en outre celles définies dans le cahier des charges élaboré par le comité.

La direction a une voix consultative au sein du comité.

Art. 10. Représentation vis-à-vis des tiers

La présidence et la direction représentent l'Association ; elles ont le droit de signature collectivement entre elles ou avec un autre membre du comité.

La présidence et/ou la direction rendent compte de leurs activités en présentant un rapport lors de l'AG.

La comptable présente en outre le budget et les comptes annuels.

Art. 11. Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 12. Opérations financières

Les opérations financières de l'Association sont signées par la comptable et la présidence ou la direction ; un autre membre du comité peut remplacer l'une ou l'autre.

Art. 13. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ★ les cotisations des membres fixées par l'AG ;
- ★ la participation des parents plaçants ;
- ★ la participation des collectivités publiques ;
- ★ la participation des employeurs ;
- ★ les bénéfices dégagés lors d'activités et manifestations organisées par l'Association ;
- ★ les libéralités offertes à l'Association ;
- ★ les participations de sponsors ;
- ★ les subsides ;
- ★ les autres éventuelles recettes.

Art. 14. Responsabilité

Seuls les organes de l'Association agissant en tant que tels et dans le cadre de leurs attributions engagent la responsabilité de l'Association par leurs actes.

En cas d'actes illicites, les fautes commises engagent au surplus la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social et les membres ne sont pas tenus individuellement des engagements de l'Association.

Art. 15. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG ; toutes modifications requièrent une majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents. La révision ne peut avoir lieu que si les membres ont été avertis par écrit des propositions des modifications au moins 21 jours avant la date fixée pour l'AG.

Art. 16. Dissolution et fusion de l'Association

Toute décision de dissolution de l'Association ou de fusion avec une autre organisation ne peut être prise qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

Art. 17. Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'AG du 11 décembre 2013 et entrent en vigueur dès leur approbation, à savoir lors de l'AG du 4 novembre 2021.

Art. 18. Remarques particulières

Le fonctionnement de cette Association sera soumis à l'autorisation du Service de l'Enfance et de la Jeunesse conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1977 concernant le placement d'enfant et conformément à l'art. 2 chiffre 1 de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Tout ce qui n'est pas défini dans les présents statuts est de la compétence du comité.

Présidente



Isabelle Coquoz

Directrice



Julie Monney